

ARRETE PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE 2023

Le Président du Conseil d'administration de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design de Reims,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L132-10 ; L522-4 ; L522-24 ; L522-26 ; L522-28 et L522-29,

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

Vu l'arrêté 2021-119 en date du 16 décembre 2021 portant sur les lignes directrices de gestion après avis des membres du Comité Technique compétent ;

Vu la délibération CA 2023-09 en date du 29 mars 2023, portant modification du tableau des effectifs ;

Arrête :

Article 1er : l'arrêté 2023-38 en date du 13/04/2023 est retiré.

Article 2 : Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de première classe est fixé comme suit pour l'année 2023 :

NOM - Prénom	Grade	Grade d'avancement - Promouvable à partir du
CESSAC Catherine	Adjoint administratif principal de deuxième classe	Adjoint administratif principal de première classe- 1 ^{er} mai 2023
JACQUET Anne-Claire	Adjoint administratif principal de deuxième classe	Adjoint administratif de première classe- 1 ^{er} mai 2023

Article 3 : Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de deuxième classe est fixé comme suit pour l'année 2023 :

NOM - Prénom	Grade	Grade d'avancement - Promouvable à partir du
TOURTEAUX Emeline	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de deuxième classe - 1 ^{er} mai 2023

Article 4 : Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de deuxième classe est fixé comme suit pour l'année 2023 :

NOM - Prénom	Grade	Grade d'avancement - Promouvable à partir du
PREVOST ZUKA Cyrielle	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de deuxième classe - 1 ^{er} juin 2023

Article 5 : Le présent tableau sera communiqué au centre de gestion, afin que celui-ci en assure la publicité.

Article 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Reims le 1^{er} mai 2023

Le Président du Conseil d'administration,



Pascal LABELLE

Affiché le